

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 35e SÉANCE

Président : M. BUSACCA (Italie)

puis : M. WISSA (Égypte)
(Vice-Président)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite)

POINT 111 : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)

POINT 112 : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)

c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)

d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)

e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/52/SR.35
1er décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS



La séance est ouverte à 15 h 20.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉLIMINATION DU RACISME ET DE LA DISCRIMINATION RACIALE (suite) (A/C.3/52/L.31, L.32 et L.38)

Projet de résolution A/C.3/52/L.31 : Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Projet de résolution A/C.3/52/L.38 : Troisième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

1. Mme MSUYA (République-Unie de Tanzanie), présentant les projets de résolution A/C.3/52/L.31 et L.38 au nom du Groupe des 77 et de la Chine ainsi que du Mexique et de la Turquie, dit que, si l'apartheid a bien été éliminé, le racisme n'en persiste pas moins sous d'autres formes. Les deux projets traduisent la nécessité de mener une action résolue pour les combattre.
2. Le projet de résolution A/C.3/52/L.31 approuve le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et appelle en particulier l'attention sur deux tendances nouvelles inquiétantes que ce rapport met bien en relief, à savoir la tendance de plus en plus répandue à une institutionnalisation du racisme et l'utilisation abusive des nouvelles techniques de communication, spécialement d'Internet, à des fins de propagande raciste.
3. Le projet de résolution A/C.3/52/L.38 souligne à nouveau la nécessité d'appliquer plus résolument le Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et reprend la recommandation de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que soit convoquée une conférence mondiale contre le racisme. Il est essentiel que la communauté internationale puisse se faire une idée précise des problèmes qui se posent dans les domaines en question ainsi que des moyens les plus efficaces d'y faire face.
4. Mme Msuya exprime l'espoir que les deux projets de résolution seront adoptés par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.32 : Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

5. Mme TOMIC (Slovénie) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.32 au nom des auteurs initiaux ainsi que de la Belgique, de la Croatie, d'El Salvador, du Portugal et du Turkménistan. Le dispositif de ce texte comprend deux parties traitant respectivement des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de la situation financière du Comité. Celle-ci demeurant une grave cause de préoccupation, le projet de résolution invite à nouveau instamment les États parties à la Convention internationale sur

/...

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à accélérer la ratification de l'amendement à la Convention qui prévoit le financement du Comité par le budget ordinaire de l'Organisation. Elle exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION (suite)
(A/C.3/52/L.33, L.34 et L.41)

Projet de résolution A/C.3/52/L.33 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

6. M. OTUYELU (Nigéria), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.33 au nom de ses auteurs, signale que les révisions suivantes doivent y être apportées : au paragraphe 6, remplacer «de s'employer à titre prioritaire à proposer» par «d'inviter à titre prioritaire les gouvernements à faire des propositions» et remplacer «les éléments d'une définition juridique plus claire du mercenaire» par «tendant à une définition plus claire du mercenaire». Non seulement on continue à recourir illégalement aux mercenaires mais encore leur utilisation prend d'insidieuses formes nouvelles, associées au trafic des armes, au terrorisme, au trafic des stupéfiants et autres activités criminelles. La communauté internationale doit s'inquiéter d'une telle situation. M. Otuyelu souhaite que le projet de résolution soit adopté par consensus ou par la majorité la plus large possible.

Projet de résolution A/C.3/52/L.34 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

7. M. BHATTI (Pakistan) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.34 au nom des auteurs et signale que sa teneur est pour l'essentiel identique à celle de la résolution 51/84 de l'Assemblée générale, à quelques légères modifications près. Il exprime l'espoir que le projet de résolution sera, comme le précédent, adopté par consensus.

Projet de résolution A/C.3/52/L.41 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

8. M. WISSA (Égypte), présentant le projet de résolution A/C.3/52/L.41 au nom de ses auteurs initiaux auxquels s'associe le Brunéi Darussalam, indique que le préambule contient un nouveau considérant qui traduit la profonde préoccupation de la communauté internationale devant la détérioration du processus de paix et l'inapplication des accords signés entre l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien. Il souhaite que ce texte soit adopté par consensus.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
(A/C.3/52/L.35 et L.37)

Projet de résolution A/C.3/52/L.35 : Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

9. Mme MORGAN (Mexique) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.35 au nom des auteurs initiaux auxquels se joignent le Cap Vert, le Guatemala, le Guyana, le Nigéria et le Yémen.

10. Le projet de résolution tend à encourager les gouvernements à adhérer à la convention s'ils ne l'ont pas encore fait. L'entrée en vigueur rapide de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille marquera un progrès considérable du point de vue de la protection des droits de l'homme. Les auteurs du projet de résolution ont l'espoir que, comme les années précédentes, la Commission adoptera le texte sans procéder à un vote.

Projet de résolution A/C.3/52/L.37 : Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

11. M. WILLE (Norvège) présente le projet de résolution A/C.3/52/L.37 au nom des auteurs initiaux ainsi que de l'Australie, de la Hongrie, de Monaco, de la Nouvelle Zélande, du Panama et du Portugal et y apporte les révisions suivantes : au paragraphe 6, après «rapports nationaux» ajouter «émanant des États parties»; à la fin du paragraphe 9, ajouter «et prend acte des observations générales Nos 25 et 26 adoptées par le Comité»; de même, à la suite du paragraphe 10, ajouter le membre de phrase «et prend acte des observations générales Nos 6 et 7 adoptées par le Comité». M. Wille exprime l'espoir que, comme par le passé, le projet de résolution sera adopté par consensus.

12. M. Chang BEOM CHO (République de Corée) demande que l'on diffère la décision sur le projet de résolution - qui est prévue pour le lendemain après-midi - de façon à laisser plus de temps pour les consultations. Sa délégation s'inquiète en effet de ce que le projet ne mentionne pas la nécessité de maintenir l'intégrité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

13. Le PRÉSIDENT lui suggère de présenter sa requête à l'auteur principal du projet.

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite) (A/C.3/52/L.25 et L.39)

Projet de résolution A/C.3/52/L.25 : Les droits de l'enfant

14. M. LONDONO (États-Unis d'Amérique) appelle l'attention de la Commission sur le document A/C.3/52/L.39 qui contient un certain nombre de projets d'amendements au projet de résolution. Si sa délégation est en accord avec

/...

l'esprit et l'objet de ce projet, elle n'en estime pas moins que les amendements proposés sont nécessaires pour que la terminologie utilisée s'harmonise avec le droit international en vigueur.

15. S'agissant de la section IV du projet de résolution, le paragraphe 1 dit que l'Assemblée générale est vivement préoccupée par l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et le paragraphe 9 insiste pour qu'il soit mis un terme à cet enrôlement. Or, aux Nations Unies le mot «enfant» s'entend de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans et, au regard du droit international, l'âge minimum du service militaire est de 15 ans. Les États-Unis d'Amérique autorisent les jeunes de 17 ans à s'engager volontairement dans les forces armées si leurs parents y consentent et nombre d'autres États autorisent l'enrôlement de jeunes âgés de 15 ou 16 ans. Alors que des négociations prolongées se poursuivent au sujet d'un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui pourrait élever l'âge minimum du service militaire, il serait inopportun que l'Assemblée générale préjuge de l'issue de ces négociations.

16. Les termes utilisés au paragraphe 14 à propos des sanctions sont également incompatibles avec le droit international applicable et ne correspondent pas au libellé que la Commission des droits de l'homme a adopté par consensus.

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/52/3, 116, 173, A/52/254-S/1997/567, A/52/262, A/52/286-S/1997/647, A/52/301-S/1997/668, A/52/347, 432, 437 et A/52/447-S/1997/775)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/52/66, A/52/81-S/1997/153, A/52/85-S/1997/180, A/52/117, A/52/125-S/1997/334, A/52/133-S/1997/348, A/52/134-S/1997/349, A/52/135, 151, 182, 204, 205, 468, 469 et Add.1, 473, 474, 475, 477, 483, 489, 494, 498, 548 et 567)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/52/61-S/1997/68, A/52/64, A/52/125-S/1997/334, A/52/170, 472, 476, 479, 484, A/52/486/Add.1/Corr.1, A/52/490, 493, 497, 499, 502, 505, 506, 510, 515, 522, 527 et 583)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/52/36 et 182)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/52/36 et 182)

17. M. NEIVA TAVARES (Brésil) dit que la communauté internationale s'appuie actuellement sur un nombre important de mécanismes pour détecter les violations des droits de l'homme. Quelles que puissent être leurs insuffisances, ce sont là les seuls instruments autorisés auxquels l'Organisation des Nations Unies peut recourir pour remédier à des situations qui requièrent l'attention internationale. La délégation brésilienne appuie pleinement le travail accompli tant par les organes créés en vertu des traités que dans le cadre des procédures spéciales mises en route par la Commission des droits de l'homme.

/...

18. Il est dommage que l'on ait parfois refusé le dialogue avec des organes internationaux créés dans le domaine des droits de l'homme sous le prétexte que le système international accorderait la priorité au contrôle au détriment de la coopération. Pour la délégation brésilienne, il est inconcevable que l'on oppose de la sorte les deux méthodes. Toute coopération menée sous l'égide de l'ONU, quelle qu'en soit la forme, doit être fondée sur les principes de l'universalité et de l'interdépendance des droits de l'homme. La légitimité des institutions démocratiques et des droits civils et politiques qui les accompagnent dépend beaucoup de l'idée très répandue que la démocratie conduit à l'amélioration du niveau de vie des populations. La communauté internationale et les gouvernements doivent s'associer pour maintenir le rythme de ce que l'on peut appeler le cercle vicieux de la démocratie, du développement et du respect des droits de l'homme. Lorsque les ressources nationales se révèlent insuffisantes, la communauté internationale doit veiller à fournir une assistance technique et financière.
19. Une vaste réforme du système actuellement appliqué pour la présentation des rapports aux organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme s'impose. La tâche de surveillance des droits de l'homme ne devrait pas échapper non plus à une rationalisation. On ferait un grand progrès en ce sens si les organes en question décidaient d'autoriser les États à regrouper les renseignements qu'ils fournissent dans un rapport périodique unique ou dans deux rapports périodiques qui seraient soumis de manière appropriée à l'examen des divers organes compétents. Un rapport d'ensemble permettrait de réaliser une précieuse économie de temps et de ressources tant au niveau national qu'au niveau international.
20. Les mécanismes de surveillance ont contribué à lever le voile du secret et du mystère qui occultait bien souvent les abus commis en matière de droits de l'homme dans différentes parties du monde. Le Brésil a expérimenté dans sa propre histoire l'importance que revêt la solidarité internationale dans la lutte pour la démocratie et les droits de l'homme et il est parvenu à un régime politique fondé sur des élections libres, la liberté d'expression et la concurrence loyale entre partis politiques. Si les droits politiques et les libertés individuelles sont parfaitement respectés au Brésil, le gouvernement n'en a pas moins conscience des obstacles qui s'opposent à la jouissance d'autres droits de l'homme tout aussi fondamentaux. Pour réagir contre la méconnaissance de ces droits, il a conçu et lancé en 1996 un plan d'action national relatif aux droits de l'homme qui prévoit des mesures ayant des effets directs sur la vie quotidienne de la population. Ce plan unit le gouvernement et la société civile dans le but d'éliminer les obstacles à l'exercice des droits de l'homme.
21. Une série d'initiatives prises par les autorités de la Fédération et des États ainsi que par les autorités locales en partenariat avec la société civile a entraîné des changements positifs. On peut citer parmi ceux-ci la définition de la torture en tant que crime non susceptible de caution et imprescriptible ainsi que l'instauration d'une peine appropriée frappant les coupables d'un crime aussi abominable. La lutte contre l'impunité a marqué un progrès avec l'adoption d'une loi en vertu de laquelle les membres de la police militaire qui

commettent des homicides délibérés perdent le privilège d'être jugés par leurs pairs dans des tribunaux spéciaux.

22. Quelles que soient les belles paroles prononcées dans les instances internationales, il ne saurait y avoir de progrès dans le domaine des droits de l'homme que s'ils sont effectivement exercés. La flamme de l'espoir qu'a allumée la Déclaration universelle des droits de l'homme doit continuer à guider toutes les nations dans leur cheminement vers la démocratie, le développement et la mise en oeuvre des droits auxquels tout individu peut prétendre. Cette flamme reste allumée parce que des mesures sont prises pour changer le monde d'abus et de violations que l'on connaît. Si l'on veut assurer la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, quels qu'ils soient, la coopération avec les mécanismes internationaux est cruciale.

23. M. Wissa (Égypte), Vice-président, prend la présidence.

24. M. SPIROLLARI (Albanie) appelle l'attention sur la situation des droits de l'homme au Kosovo qui inquiète vivement son gouvernement. Il accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Kosovo (A/52/502) ainsi que le rapport périodique du Rapporteur spécial sur la situation relative aux droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (A/52/490).

25. Depuis 1991, les autorités serbes imposent un état d'urgence au Kosovo assorti d'une répression systématique et de violations flagrantes des droits de l'homme à l'encontre des Albanais de souche. Malgré de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et d'autres organes internationaux, la situation demeure tendue et ne montre aucun signe d'amélioration. Le rapport du Rapporteur spécial fait état d'un certain nombre de violations massives des droits de l'homme, d'une discrimination constante dirigée contre les Albanais de souche et des traitements inhumains dont ils sont victimes. On a signalé que, pendant le premier semestre 1997, plus de 1900 personnes ont subi diverses formes de traitement inhumain et dégradant et que l'on a compté 25 meurtres dont deux résultent de tortures policières perpétrées pendant la garde à vue et 14 sont survenus dans des «circonstances inconnues». On rapporte que 53 femmes et 32 enfants ont été soumis à des brutalités policières.

26. En dépit d'un accord conclu en 1996, il reste interdit aux élèves de faire leurs études dans leur langue. Les cours ont donc lieu dans des domiciles privés ou autres locaux inadaptés. Les étudiants ont organisé des manifestations pacifiques que la police serbe a réprimées avec brutalité.

27. La police serbe a continué à piller ou à confisquer les biens des Albanais de souche au Kosovo et a fait des descentes dans des maisons albanaises sous des prétextes divers. Des Albanais de souche sont fréquemment détenus illégalement, pris en otage, soumis à la torture ou convoqués au poste de police sans aucun motif. Les dirigeants des partis politiques et des organisations locales de défense des droits de l'homme sont souvent placés en détention. Les médias et les spécialistes de langue albanaise font également l'objet d'une répression. Les Albanais vivant à l'étranger ne sont pas autorisés à regagner leurs foyers au Kosovo.

/...

28. La délégation albanaise appuie fermement la recommandation formulée par le Secrétaire général dans son rapport (A/52/502) qui préconise l'ouverture d'un bureau du Haut Commissariat à Pristina et une plus forte présence d'autres organisations internationales. Le représentant de l'Albanie est également heureux des efforts déployés par l'Union européenne et les États-Unis au Kosovo et demande à la communauté internationale d'exercer les pressions voulues pour que la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe soit autorisée à retourner au Kosovo.

29. M. NAJEM (Liban) indique que le Liban a promulgué une législation dans le domaine des droits de l'homme. Ceux-ci ne peuvent cependant qu'être inévitablement violés quand un pays en occupe un autre. Or, Israël occupe le sud-Liban et la Bekaa occidentale depuis 1978, sans tenir compte des résolutions des Nations Unies demandant son retrait. Au mépris flagrant de la Charte, des principes du droit international et de la quatrième Convention de Genève, il interne sans mandat et sans procès les habitants de ces régions dans des camps militaires où les conditions de vie sont pénibles et utilise des armes internationalement hors la loi comme les bombes en grappe et les balles explosives pour tuer des innocents, détruisant les installations essentielles et anéantissant villes et villages. Il demande instamment à la communauté internationale de prendre ses responsabilités et de mettre un terme à des pratiques illégales aussi cruelles. Israël est, comme les autres États, lié par le droit international et les résolutions des Nations Unies, y compris la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité qui exige un retrait immédiat et inconditionnel des régions du Liban occupées.

30. Mme SAMÉ (Cameroun) dit que les droits de l'homme sont un élément inhérent de la paix, de la sécurité, de la prospérité économique et de l'équité sociale, et que l'Organisation des Nations Unies s'est attelée à mettre en place un arsenal juridique approprié garantissant le respect de ces droits. Sa délégation se félicite des activités entreprises par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour favoriser la vulgarisation, la mise en application et le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

31. La communauté internationale admet généralement que les droits de l'homme constituent un élément fondamental d'une conduite avisée des affaires publiques. À la veille du prochain millénaire, la démocratisation et le respect des droits de l'homme gagnent du terrain dans toutes les régions du monde. Le vœu de la délégation camerounaise est que l'universalité du respect des droits de l'homme soit réalisée dans les meilleurs délais pour que le monde mérite le qualificatif de civilisé. La quasi-totalité des gouvernements, y compris celui du Cameroun, ont mis en place un cadre légal garantissant le respect des droits de l'homme et la promotion de la démocratie. La constitution du Cameroun affirme son attachement aux principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à la Charte des Nations Unies. Le Cameroun est également partie à la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La coexistence de plusieurs partis politiques, des médias et des syndicats libres, des organisations non-gouvernementales et d'autres institutions témoignent de la volonté du gouvernement et du peuple camerounais de veiller au respect des droits de l'homme et à la démocratisation.

/...

32. Les efforts notables du Gouvernement camerounais méritent d'être encouragés grâce à un appui international approprié. Il serait heureux d'une coopération renforcée avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et reste toujours disposé à abriter un centre pour la protection des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale.

33. La communauté internationale doit redoubler d'efforts et de vigilance pour que le monde du troisième millénaire soit universellement respectueux des droits de l'homme. Pour y parvenir, il conviendrait de renforcer les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'améliorer leur fonctionnement. La délégation camerounaise souscrit à la proposition tendant à fusionner le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme.

34. M. KAPANGA (République démocratique du Congo) dit que sa délégation souhaite répondre au rapport du Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme dans la République du Zaïre (actuellement République démocratique du Congo) (A/52/496).

35. Sa délégation regrette la déclaration que le Rapporteur spécial a faite à la 33e séance en pleine connaissance de la situation délicate dans laquelle se trouve le pays. La communauté internationale doit se souvenir que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a récusé M. Robert Garretón en tant que Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les allégations de massacres commis dans l'est du pays. Cette récusation a été acceptée par le Secrétaire général qui a décidé de nommer sa propre équipe. Celle-ci se trouve en ce moment dans la République démocratique du Congo où elle enquêtera sur les allégations de massacres ainsi que sur toute violation des droits de l'homme survenue depuis 1993. Le gouvernement escompte que l'équipe sera en mesure d'établir la vérité, à savoir que les forces du gouvernement actuel ne se sont jamais livrées à des massacres dont les victimes auraient été d'innocents réfugiés.

36. L'une des raisons qui ont amené le gouvernement à demander le retrait de M. Garretón et de son équipe est que M. Garretón, avant même d'avoir mis le pied sur le territoire de la République, avait déjà fait des déclarations dans lesquelles il accusait l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre d'avoir massacré des milliers de réfugiés. De la part d'un enquêteur impartial, un tel parti-pris est totalement inacceptable. Les rapports suivants du Rapporteur spécial se sont largement fondés sur des déclarations émanant de membres du précédent régime et accusant les forces de l'Alliance d'avoir commis des massacres.

37. M. Garretón n'a passé qu'une journée à Goma, dans l'est du pays; il ne s'est jamais rendu sur «un lieu de massacre» et n'a jamais vu de fosses pleines de corps ou d'ossements mais cela ne l'a pas empêché de rédiger un rapport détaillé indiquant le nom précis des endroits où des massacres se seraient prétendument produits. Or en précisant le nom de ces endroits il a commis quelques erreurs de base et notamment des erreurs quant aux régions où ils se trouvaient. De telles erreurs indiquent, semble-t-il, que l'enquêteur ou bien ne savait pas ce qu'il faisait ou bien n'avait jamais été dans la région et

/...

s'appuyait sur des données fournies par des adversaires des forces de l'Alliance.

38. Les conclusions du Rapporteur spécial sont de nature conjecturale et ne reposent pas sur des éléments de preuve directs et convaincants. Il semble que la plus grande partie de ses informations proviennent de personnes résidant hors du pays et qui ne peuvent être que des laquais de l'ancien dictateur zaïrois actuellement dispersés en diverses villes à travers le monde. Le fait que le Rapporteur spécial s'appuie sur le témoignage de ces auteurs de génocide constitue une insulte à l'égard des membres de la communauté internationale.

39. Le Rapporteur spécial s'est abstenu de mentionner que de nombreux décès résultent de ce que les forces opposées à l'Alliance ont utilisé des réfugiés innocents comme boucliers humains. Il s'est aussi abstenu de mentionner que des milliers de réfugiés désireux de rentrer au Rwanda ont été tués par leurs concitoyens extrémistes qui les ont gardés en otages dans des camps pendant deux ans et demi. Nombreux étaient les réfugiés armés parmi ceux qui sont morts or aucune disposition du droit international n'autorise la présence de réfugiés armés dans les camps de réfugiés.

40. M. Garretón a le cynisme de comparer l'enfer qu'a connu le peuple congolais pendant 32 ans sous le précédent régime aux six mois d'activité du présent gouvernement. Celui-ci s'attache à améliorer l'existence de la population, à reconstruire l'infrastructure du pays et à rénover les systèmes sanitaire et éducatif, ce qui a été négligé pendant les 32 années précédentes de dictature maniaque. Sous ce régime, des millions de femmes, d'enfants et de vieillards sont morts faute de nourriture et de soins et beaucoup d'enfants ont grandi sans pouvoir accéder à l'enseignement. Ces problèmes sont le legs du régime antérieur et le gouvernement actuel s'efforce désespérément de les surmonter; il était déloyal et insultant de la part du Rapporteur spécial d'établir ce genre de comparaison.

41. Il est ironique que le Rapporteur spécial accuse le gouvernement de n'avoir pas pris de mesures pour garantir les droits de la population alors que c'est la communauté internationale qui a en fait dénié à celle-ci son droit à l'alimentation, aux soins et à l'instruction en subordonnant à l'enquête sur les allégations de massacres l'aide destinée à la reconstruction du pays. Le gouvernement a mis en place un programme de reconstruction qui améliorera les conditions d'existence dès qu'il aura obtenu les fonds nécessaires.

42. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est plus pluraliste que jamais car il compte parmi ses dirigeants de nombreux membres de partis ou de groupes autres que l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo-Zaïre (AFDL). Progrès majeur vers l'instauration d'un ordre démocratique, le Président a également nommé une commission chargée de rédiger une constitution. L'aide de la communauté internationale n'en reste pas moins nécessaire pour que soient réunies les conditions de la stabilité politique, à savoir la croissance économique, la création d'emplois et l'augmentation du pouvoir d'achat des familles.

/...

43. La déclaration du Rapporteur spécial est inopportune et semble avoir pour but de compromettre, sinon de saboter, les efforts que déploient l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements pour aider le pays à se démocratiser. La délégation de la République démocratique du Congo demande au Rapporteur spécial de retirer sa déclaration dans l'intérêt de la poursuite de ce processus; elle rejette aussi catégoriquement toutes les allégations avancées dans le rapport. Son gouvernement constate en le regrettant que la date de parution du rapport a probablement influé sur les résultats de l'enquête, jetant ainsi le doute sur les travaux de la Commission d'enquête. Son gouvernement regrette également que, s'agissant de la situation générale du pays, l'on n'ait pas tenu compte de facteurs positifs comme l'amélioration de la situation dans le domaine de la sécurité, la poursuite de la lutte contre la corruption, l'établissement de la commission constitutionnelle, la création de plusieurs bureaux des affaires sociales et la liberté de la presse.

44. M. HETTIARACHCHI (Sri Lanka) dit que son gouvernement a institué une commission nationale des droits de l'homme indépendante ayant des pouvoirs d'enquête et de surveillance et une compétence consultative et qu'il a ratifié le premier protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Afin d'essayer de répondre aux doléances des minorités, on a récemment soumis au parlement des modifications constitutionnelles prévoyant une décentralisation et le renforcement des garanties existantes dans le domaine des droits de la personne et des libertés fondamentales.

45. Le Sri Lanka s'est toujours montré favorable au droit au développement ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels qui y sont associés. Il convient d'encourager et de faire résolument avancer le processus complexe qui consiste à protéger et promouvoir les droits de l'homme, à bien gérer les affaires et à se montrer responsable alors que l'environnement est marqué par le sous-développement, la violence et le terrorisme.

46. Le Sri Lanka a la ferme conviction que toute action internationale de mise en oeuvre des droits de l'homme doit être impartiale; les droits de l'homme ne doivent jamais servir de prétexte à des États puissants pour malmenager des États plus faibles pour des raisons politiques. L'essence de la paix et du développement est l'aptitude de chaque être humain à jouir d'un niveau de vie plus élevé dans un climat de plus grande liberté.

47. Le Gouvernement sri-lankais remercie le Haut Commissaire aux droits de l'homme sortant du travail qu'il a accompli et félicite le nouveau Haut Commissaire qui, il en a la conviction, s'efforcera de gagner la confiance des pays en développement par son sens de l'équité et sa largeur d'esprit.

48. Mme FOO CHI HSIA (Singapour) dit que Singapour est une société multiraciale et multireligieuse et que le droit pour les citoyens de pratiquer librement leur culte est inscrit dans la constitution. Le gouvernement s'emploie à maintenir l'harmonie raciale et religieuse et continuera à se montrer ferme envers les éléments qui menacent cette harmonie. Les Singapouriens de toutes conditions ont à coeur de stimuler une culture de tolérance et de respect pour les convictions religieuses de tous les groupes. Ils reconnaissent ainsi que, pour qu'une telle société fonctionne, ses membres doivent être en mesure

d'apprécier la fréquentation, les coutumes et les pratiques des uns et des autres tout en restant distincts et en respectant l'identité propre de chacun

49. Le droit à la liberté de culte ne saurait cependant être absolu et inconditionnel. Il doit se concilier avec le respect nécessaire de la loi de l'État. Le droit que possède le pouvoir souverain de maintenir la paix, la sécurité et l'ordre social grâce à un système juridique conforme aux intérêts de la société doit être prioritaire, encore ce droit doit-il s'appliquer de façon impartiale à toutes les religions et à tous les groupes. Singapour exprime l'espoir que le Rapporteur spécial sur la tolérance religieuse continuera à reconnaître ce principe fondamental dans la poursuite de ses travaux..

50. M. MEKIDAD (République arabe syrienne), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation a été surprise des mentions relatives à son pays dans la déclaration sur les droits de l'homme que le représentant du Luxembourg a faite à la séance précédente au nom de l'Union européenne. La République arabe syrienne s'attache tout spécialement à garantir le plein exercice des droits économiques, sociaux, politiques et culturels de l'individu. Sa constitution accorde la première place au respect de la légalité et à l'indépendance du judiciaire.

51. Le traitement des personnes emprisonnées en République arabe syrienne est comparable à celui qui leur est réservé dans d'autres pays, y compris ceux de l'Union européenne; la loi punit les fonctionnaires qui maltraitent les prisonniers et les détenus. La constitution prévoit la liberté d'opinion et de critique constructive tout comme la liberté de réunion; toutes les personnes détenues dans les prisons syriennes ont été condamnées sur la base de preuves concluantes. En outre les détenus peuvent être libérés conditionnellement pour bonne conduite et le président de la République proclame de temps à autre des amnisties générales.

52. La Syrie s'est engagée dans une démocratisation progressive, compatible avec les normes et les instruments internationaux. Des élections au parlement et aux assemblées locales ont lieu régulièrement. Un référendum sera organisé dans quelques mois pour permettre à la population d'exprimer ses vues sur la présidence de la République. De nombreuses organisations de masse fonctionnent librement dans le pays.

53. Plutôt que de politiser la question des droits de l'homme, les auteurs de la déclaration de l'Union européenne devraient s'occuper des violations massives de ces droits et éviter de n'examiner la situation que dans les pays en développement.

54. M. AL-SUDAIRY (Arabie saoudite), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que, à en juger par les mentions qu'elle fait de l'Arabie saoudite, la déclaration de l'Union européenne ne traduit aucun essai de compréhension pour le code législatif islamique connu sous le nom de charia qui est le fondement du gouvernement royal. En vertu de la charia, les droits des femmes sont pleinement garantis et la tolérance religieuse existe dans le royaume à l'égard des non-musulmans. Tous les citoyens de l'Arabie saoudite sont

/...

cependant musulmans et sont tenus de respecter les lois de la charia; le gouvernement a l'obligation d'appliquer ces lois et de maintenir l'ordre public.

55. M. Busacca (Italie) reprend la présidence.

56. M. ABBA KOUROU (Niger), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit, pour répondre aux inquiétudes exprimées dans la déclaration de l'Union européenne au sujet de la liberté de la presse dans son pays, que la loi sur la presse en vigueur au Niger n'a pas pour but d'étouffer les critiques dirigées contre le gouvernement. Il assure l'Union européenne que son gouvernement est attaché à l'ouverture d'un dialogue franc avec l'opposition.

57. M. AL-HUMAIMIDI (Iraq), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que sa délégation rejette toutes les allégations calomnieuses et fausses avancées par le représentant du Luxembourg, au nom de l'Union européenne, au sujet de la situation des droits de l'homme en Iraq. Cette déclaration n'est rien d'autre que la réitération d'une position politique et n'a rien à voir avec les droits de l'homme. L'Iraq entend bien respecter tous les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme en vertu d'instruments internationaux auxquels il est partie et il présentera les rapports voulus aux organes de surveillance compétents. Pour se faire une idée plus équilibrée de la situation en Iraq, l'Union européenne devrait tenir compte des effets des sanctions économiques qui lui sont imposées.

58. Les États-Unis d'Amérique insistent sur le maintien de ces sanctions économiques qui ont des conséquences très néfastes pour la population iraquienne tout entière. Les États-Unis empêchent l'importation de certains produits essentiels en Iraq et entravent l'acheminement de nourriture et de médicaments vers toutes les régions du pays, violant ainsi les droits fondamentaux du peuple iraquien.

59. M. RODRIGUEZ-PARRILLA (Cuba), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que les États membres de l'Union européenne ont accusé plus de 30 pays en développement de violer les droits de l'homme tout en oubliant leurs propres péchés coloniaux. L'Union européenne semble désireuse d'imposer la démocratie par la guerre économique et la pression politique et à cette fin essaie de contraindre le monde entier à copier un modèle prétendument plein de vertus mais qui a pour fondements la commercialisation de la vie politique, la corruption des fonctionnaires, l'achat et la vente des candidats et des voix.

60. En outre les États-Unis mènent depuis près de 40 ans une politique hostile à l'égard de Cuba fondée sur l'agression directe, les opérations de mercenaires et de terroristes et un blocus économique interminable. S'ils ont augmenté de 58 milliards de dollars les sommes consacrées à la défense, ils ont laissé dépourvues de soins 4 700 000 personnes âgées. Trente millions de citoyens américains, des enfants pour la plupart, ne bénéficient pas d'une assurance médicale. C'est un pays où la brutalité policière est courante; on a relevé plus de 2000 cas de violences policières dans sa capitale financière rien qu'en 1997. En raison de la discrimination raciale qui sévit aux États-Unis les revenus familiaux moyens des noirs sont très inférieurs à ceux des blancs. C'est le pays

/...

industrialisé où le taux de suicide des jeunes est le plus élevé. Un tel pays ne saurait se donner en modèle à suivre.

61. M. Choe MYONG NAM (République populaire démocratique de Corée), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'il rejette catégoriquement la déclaration faite au sujet de son pays par le représentant du Luxembourg au nom de l'Union européenne. Les allégations avancées dans cette déclaration constituent une immixtion flagrante dans les affaires intérieures de son pays et font peu de cas des droits de son peuple à choisir son propre système économique et politique, lequel garantit véritablement ses droits et ses libertés.

62. Tous les pays mentionnés par l'Union européenne sont des pays en développement. L'Union en revanche n'a jamais eu l'honnêteté de critiquer les violations de droits de l'homme survenus dans ses États membres ou des pays associés. Cela est fort regrettable car la discrimination raciale, le chômage, le crime, la xénophobie violente et le néo-nazisme règnent dans ces pays en raison de la nature de leurs régimes sociaux. De plus, c'est par la violation des souverainetés et des droits de l'homme dans les pays d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine que l'Union européenne est parvenue à la croissance économique et à la prospérité qu'elle préconise.

63. M. OTUYELU (Nigéria), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, rappelle que l'Union européenne et les États-Unis ont exprimé des inquiétudes devant la lenteur à laquelle s'effectuerait dans son pays la transition vers un régime civil. Cela ne correspond pas à ce qui est véritablement la situation au Nigéria. Selon le calendrier prévu pour le rétablissement du gouvernement démocratique et accepté par tous les partis politiques, les élections fédérales auront lieu en octobre 1998. Les élections locales se sont déjà déroulées au Nigéria et les élections au niveau des États auront lieu en décembre 1997. Tous les partis politiques et tous les électeurs répondant aux conditions voulues pourront y participer. Contrairement à ce qu'a indiqué le représentant des États-Unis, il n'existe au Nigéria ni exclusion de caractère politique ni intimidation. Tous les citoyens nigériens remplissant les conditions sont libres de participer au vote et de présenter leur candidature.

64. M. BYAMUGISHA (Ouganda), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que la délégation soudanaise montre un certain cynisme lorsqu'elle prétend que le Soudan coopère aux efforts tentés pour retrouver la trace des enfants ougandais enlevés par l'armée de résistance rebelle soutenue par le gouvernement soudanais. Entre 4 000 et 7 000 enfants ougandais ont été enlevés par les rebelles au nord de l'Ouganda et enrôlés de force dans l'armée. Détenus dans des camps au Soudan, ils ont été soumis à d'inimaginables horreurs, torturés ou tués s'ils essayaient de fuir. Des fillettes dont certaines avaient à peine 12 ans ont été victimes de sévices sexuels et distribuées comme épouses aux commandants rebelles. Les enfants ont été obligés de transporter des armes, du matériel et des biens pillés sur de longues distances. Dans l'espoir que le simple respect humain l'emportera, l'Ouganda en appelle au Gouvernement soudanais, aux pays amis, au Secrétaire général et au Conseil de sécurité pour qu'ils assurent le retour de ces enfants dans leurs familles.

65. M. Xie BOHUA (Chine) rejette catégoriquement les déclarations des États-Unis et de l'Union européenne qui critiquent la Chine sans aucune raison. Se posant en juges des droits de l'homme, ils prennent sur eux d'accuser de violations les pays en développement. Mais ils oublient de mentionner les graves problèmes qui se posent à eux dans le domaine des droits de l'homme et appliquent en l'espèce deux poids et deux mesures. C'est là une situation regrettable qu'il convient de corriger grâce à l'adoption de mesures efficaces.

La séance est levée à 18 heures.